



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R32-2020-367

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2020

Sommaire

DRAAF

R32-2020-09-30-002 - Contrôle des structures - Retrait de décision - HOURDEQUIN

Geoffroy (3 pages)

Page 3

DRAAF

R32-2020-09-30-002

Contrôle des structures - Retrait de décision -
HOURDEQUIN Geoffroy



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

Réf.: 8019551
Réf DRAAF: 95

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Monsieur HOURDEQUIN Geoffrey
45 Rue Robert Léger
80800 RIBEMONT SUR ANCRE

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;
- Vu** les articles 242-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et en particulier ses articles 2 et 7 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 8 janvier 2018 ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 1^{er} juin 2020 ;
- Vu** l'avis de la Section structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 1^{er} juillet 2020 ;
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur HOURDEQUIN Geoffrey dont le siège social se situe à RIBEMONT SUR ANCRE d'une superficie totale de 10,4774 ha, enregistrée complète le 5 novembre 2019 ;

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur HOURDEQUIN Geoffrey en date du 12 février 2020 ;

Vu l'autorisation implicite née du silence de l'administration depuis le 18 août 2020 autorisant Monsieur HOURDEQUIN Geoffrey à exploiter une surface de 10,4774 ha ;

Vu le courrier contradictoire adressé le 25 août 2020 à Monsieur HOURDEQUIN Geoffrey ;

Vu la réponse au courrier contradictoire en date du 14 septembre 2020 de Monsieur HOURDEQUIN Geoffrey ;

Considérant qu'une autorisation tacite est intervenue en date du 18 août 2020 et qu'il y a lieu de la retirer, conformément à l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant la surface sollicitée de 10,4774 ha ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par Monsieur HOURDEQUIN Geoffrey est de 62,729 ha ;

Considérant que les biens faisant l'objet de la demande présentée par Monsieur HOURDEQUIN Geoffrey ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur LECOMTE Vincent, exploitant en place ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant qu'ainsi la surface exploitée par Monsieur HOURDEQUIN Geoffrey sera, après opération, de 73,2064 ha, ce qui le place en priorité 4 du SDREA ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, Monsieur LECOMTE Vincent, est de 151,17 ha avec son épouse en qualité de conjointe collaboratrice ;

Considérant que la surface exploitée par Monsieur LECOMTE Vincent, sera, après reprise, de 140,6926 ha, soit 78,1625 ha/UTANS, ce qui le place en priorité 4 du SDREA ;

Considérant l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité et en application des critères fixés par le III de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant le critère 1 "La dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées", le critère 5 "le nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées, et le critère 8 " la situation personnelle des personnes mentionnées au premier alinéa du V", Monsieur LECOMTE Vincent est prioritaire par rapport à Monsieur HOURDEQUIN Geoffrey ;

Considérant en conséquence qu'en application du 2° de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation d'exploiter peut être refusée, lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

Considérant que l'article 1 du SDREA commande à ce titre d'apprécier toute partie essentielle au fonctionnement de l'exploitation agricole en fonction de l'activité de celle-ci ; il peut s'agir d'un bâtiment ou d'un équipement spécifique, d'un accès ou d'un terrain sans lequel une partie de l'activité de l'entreprise ne pourrait plus être exercée, ou subirait un impact économique significativement défavorable ;

Considérant qu'à ce titre, la privation de la surface de 10,4774 ha est de nature à compromettre la viabilité de l'exploitation de Monsieur LECOMTE Vincent ;

Considérant que la première orientation définie à l'article 2 du SDREA vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations professionnelles sur des structures viables de forme individuelle ou sociétaire, dont les exploitants participent de manière effective aux travaux en application de l'article L. 411-59 du CRPM, ce qui constitue précisément la situation du preneur en place ;

Considérant que la demande de Monsieur HOURDEQUIN Geoffrey n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la situation de Monsieur LECOMTE Vincent ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation implicite née du silence de l'administration en date du 18 août 2020, autorisant Monsieur HOURDEQUIN Geoffrey à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 10,4774 ha, dont les références cadastrales sont listées en annexe provenant de l'exploitation de Monsieur LECOMTE Vincent à RIBEMONT SUR ANCRE est retirée.

Article 2 : Monsieur HOURDEQUIN Geoffrey à RIBEMONT SUR ANCRE **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 10,4774 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe provenant de l'exploitation de Monsieur LECOMTE Vincent à RIBEMONT SUR ANCRE.

Article 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le 30 SEP. 2020

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires. Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGP-S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h